

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/108 DU 18 JUIN 2008 PORTANT CREATION ET
ORGANISATION D'UNE COMMISSION ELECTORALE NATIONALE,
INDEPENDANTE A CARACTERE PERMANENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République spécialement en ses articles 89, 90, 91 et
159 ;
Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;
Vu la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des
Partis Politiques ;
Revu le décret n° 100/102 du 5 août 2004 portant Organisation et
Fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante ;
Vu le décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres
du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante à
caractère permanent ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 : Le siège de la Commission est établi à Bujumbura; il peut être
transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après
délibération en Conseil des Ministres.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

Article 3 : La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour des Comptes et au plus tard le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA COMMISSION.

Article 4 : De manière générale, la Commission est chargée des missions suivantes :

- organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;
- promouvoir les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquels ils sont ouverts et fermés ;
- entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite ;
- veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi ;
- assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives à la multi ethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Article 5 : La Commission est en outre chargée de :

- assurer la conservation, la gestion et la mise à jour régulière du fichier électoral informatisé ;
- assurer une préparation planifiée des différents scrutins dans le souci d'une bonne administration du processus électoral ;
- proposer à l'autorité compétente une amélioration du cadre légal et réglementaire, notamment par la révision des textes actuels en y apportant une meilleure clarté et en éliminant les lacunes et les incohérences qu'ils comportent ;
- assurer la gestion des ressources humaines et du patrimoine mis à la disposition de la Commission.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

COMMISSION.

Article 6 : La Commission est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de trois Commissaires chargés respectivement :

- des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques,
- finances et administration,
- éducation civique et communication.

Article 7 : Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 8 : Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9 : Chaque département est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés par décret sur proposition de la Commission.

Article 10 : Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent décret par une assemblée générale. Celle-ci comprend les Commissaires et les Chefs de Services oeuvrant au sein de la Commission.

Le règlement d'Ordre Intérieur est adopté par consensus.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 11 : Le Président, le Vice-Président et les Commissaires forment le bureau de la Commission. Ce dernier est responsable du processus électoral depuis la préparation jusqu'au moment de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle.

Article 12 : La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-Président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-Président. La Commission décide par consensus.

Article 13 : Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 14 : Les décisions de la Commission sont prises par Ordonnance signée par le Président ou le Vice-Président de ladite Commission. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, l'Ordonnance est contresignée par le Commissaire en charge du département concerné.

Article 15 : Les décisions prises par la Commission sont sans appel.

Article 16 : Le personnel de la Commission est composé de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de service au niveau du siège. Il est en outre composé d'un agent permanent au niveau de chaque commune et de trois agents électoraux non permanents au niveau de chaque colline chargés de tenir à jour le fichier électoral.

Article 17 : Le personnel de la Commission non détaché de la Fonction Publique ou de la Magistrature est régi par le Code du Travail et le statut de la Commission.

Article 18 : Des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes sont mises en place un mois au moins avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national.

Article 19 : Des Commissions Electorales Communales Indépendantes sont mises en place un mois au moins avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national.

Article 20 : Les ressources de la Commission proviennent :
- des subventions inscrites annuellement au budget de l'Etat ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Lorsque le Président, le Vice-Président, le Commissaire ou le Chef de Service se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est pourvu à son remplacement dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 22 : Tout membre de la Commission qui se rend coupable d'improbité ou de tout acte de nature à perturber la bonne marche des élections est sanctionné par l'autorité de nomination. En cas d'infraction, le ministère public s'en saisit.

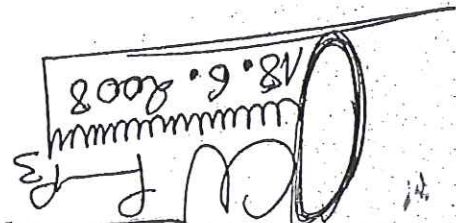
Article 23 : Le mandat des membres de la Commission est de deux ans renouvelables.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 100/102 du 5 août 2004 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 25 : Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 2008,

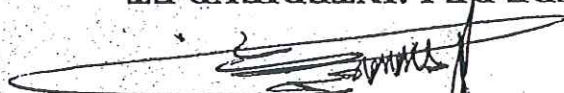
Pierre NKURUNZIZA.-


18.6.2008

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SANGUWU



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL



Hon. Venant KAMANA.-